

Le 19 avril 2012

DESTINATAIRES : Association des municipalités du Manitoba (AMM) – Lindsay Thompson  
Ville de Winnipeg – Steve Bossenmaier, Robert Robinson et Rick Sherby  
Professional Land Surveyors Group – Wilson Phillips  
Comité de liaison de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Manitoba et du  
Bureau des titres fonciers (ALLCO) – Al Degner, Rick Sherby, Bayne  
Balchen, et registraire général – Barry Effler

EXPÉDITEUR : Gary Fraser – vérificateur des levés

Madame,  
Monsieur,

Les parties ont convenu de continuer le programme pendant l'exercice 2012-2013 sous réserve de modifications.

Révisions apportées au Programme de restauration des bornes d'arpentage découlant de la réunion du 26 janvier 2012.

Changements :

- Arpenteur-géomètre et arpenteur sont remplacés par arpenteur-géomètre du Manitoba.
- Bornes d'arpentage est remplacé par bornes, le cas échéant.
- L'avis d'installation de borne d'arpentage est remplacé par un formulaire universel (voir l'annexe B) qui doit être utilisé par toutes les municipalités, y compris la Ville de Winnipeg. Un espace est prévu sur le formulaire pour inclure des renseignements sur l'entreprise d'arpenteurs-géomètres.
- Le croquis passe du format PDF au format TIFF. Nous rencontrons des problèmes d'échelle et de police avec différentes présentations en PDF.
- Le vérificateur des levés sera responsable de l'enregistrement des plans d'arpentage aux fins du rétablissement de bornes.
- Les obligations de rapport de la Ville de Winnipeg ne constituent plus un document séparé. Une seule obligation de rapport homogène s'applique.

Ces lignes directrices modifiées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Les lignes directrices seront traduites et affichées sur le site Web de l'Office d'enregistrement des titres et des instruments, et elles seront disponibles pour les sites Web de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Manitoba et de l'Association des municipalités du Manitoba.

L'Office d'enregistrement des titres et des instruments communiquera les lignes directrices aux membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Manitoba et l'Association des municipalités du Manitoba sera chargée de les transmettre aux municipalités.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Gary Fraser  
Vérificateur des levés

19 avril 2012

## LE PROGRAMME DE RESTAURATION DES BORNES D'ARPENTAGE

Les municipalités sont responsables de la protection des bornes et du coût de remplacement de celles situées dans les limites de leur territoire qui ont disparu ou ont été déplacées (article 6, *Loi sur l'arpentage*, C.P.L.M. c. S240).

### Déplacement de bornes

**6** Au reçu du rapport d'un arpenteur-géomètre constatant le déplacement d'une borne, le registraire général peut exiger de la municipalité dans laquelle est située ladite borne qu'elle en cesse le déplacement ou qu'elle en fasse relever la position à la satisfaction du registraire général. Le registraire général peut prendre les mesures appropriées quant au déplacement qui le satisfait lorsque la municipalité, bien que mise en demeure, refuse d'obtempérer. Les frais afférents à ces mesures sont payés du Trésor puis recouverts de la municipalité par l'intermédiaire du ministre. Les mesures ne peuvent cependant être prises sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil lorsqu'elles entraînent des dépenses supérieures à 1 000 \$.

L'Office d'enregistrement des titres et des instruments et le ministère des Administrations locales reconnaissent l'importance des bornes d'arpentage autant pour les municipalités et leurs résidents que pour l'Office d'enregistrement des titres et des instruments aux fins de délivrance de titres sûrs.

L'Office d'enregistrement des titres et des instruments a établi un fonds annuel pouvant aller jusqu'à 300 000 \$ destiné à aider les municipalités à rétablir des bornes en partageant les coûts de ce rétablissement avec elles moitié-moitié. Le financement annuel est subordonné à l'approbation du plan d'activités de l'Office par le Conseil du Trésor.

Afin de faciliter l'administration de ce programme, l'Association des municipalités du Manitoba a établi, conjointement avec l'Office d'enregistrement des titres et des instruments et le Professional Land Surveyors Business Group, des lignes directrices (annexe A).

Afin de maintenir l'intégrité du programme, les parties réexaminent chaque année les lignes directrices et la priorité pour l'allocation des fonds et les modifient au besoin. Cet examen est inclus dans le rapport annuel de l'Office d'enregistrement des titres et des instruments. L'examen est fait chaque année en avril, ce qui coïncide avec l'exercice de l'Office d'enregistrement des titres et des instruments. Les tarifs sont réexaminés chaque année en décembre, ce qui coïncide avec l'exercice des municipalités. Toute proposition de modification des tarifs doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Toute municipalité qui ne rétablit pas une borne disparue visée par les lignes directrices du Programme peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'arpentage*.

## ANNEXE A

### LIGNES DIRECTRICES

#### RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités demeurent responsables de la protection et du rétablissement des bornes disparues ou déplacées sur leurs territoires respectifs. Les bornes dont elles sont responsables sont ainsi définies dans la *Loi sur l'arpentage* :

**Borne disparue** : borne placée lors de l'arpentage initial dont la position ne peut être établie avec certitude.

**Borne déplacée** : borne endommagée ou enlevée de sa position originale ou rendue pratiquement inaccessible (par exemple borne couverte par une chaussée ou un trottoir, article 4 de la *Loi sur l'arpentage*).

**Borne** : toute borne plantée lors d'un arpentage spécial effectué en vertu de la *Loi sur les arpentages spéciaux*, toute borne plantée conformément au paragraphe 117(7) de la *Loi sur les biens réels*, toute borne placée sur une ligne décalée pour marquer un angle de bloc dans un arpentage de lotissement et toute borne marquant la limite d'un chemin ou d'une route principale.

**Route** : (*Loi sur l'aménagement du territoire*) lieu ou chemin, y compris tout ouvrage qui en fait partie, qui est normalement ouvert en tout ou en partie à la circulation publique automobile ou piétonne, avec ou sans péage, sur toute la largeur comprise entre les limites de la route, qu'elle soit utilisée ou non pour la circulation automobile ou piétonne; et, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout chemin, emprise, rue, allée, voie de passage ou autre voie de communication qui est soit destiné, en tant que voie publique, à l'usage public, soit ouvert ou construit à ce titre aux termes de toute loi provinciale.

Pour les besoins du présent programme, les bornes comprennent :

- le rétablissement autant des bornes disparues que des bornes déplacées;
- toutes les bornes plantées lors d'un arpentage spécial effectué en vertu de la *Loi sur les arpentages spéciaux*;
- toutes les bornes plantées en vertu du paragraphe 117(7) de la *Loi sur les biens réels*;
- toutes les bornes placées sur une ligne décalée pour marquer un angle de bloc lors d'un arpentage de lotissement;
- tous les angles de bloc de lotissements situés à l'intersection de routes ou à la fin de routes où une borne avait été placée sur le plan de lotissement original;
- les bornes marquant les demi-milles des sections;
- toutes les bornes délimitant un lot d'établissement ou un lot paroissial levé lors de l'arpentage des terres du Canada original;
- toutes les bornes indiquant les limites d'une route, le commencement et la fin de la pleine courbe des courbes et les déviations de la route.

Pour les besoins du programme, les bornes ne comprennent **PAS** les bornes placées pour

délimiter ce qui suit :

- les chemins de fer;
- les réserves publiques;
- les ouvrages de régulation des eaux;
- les lots et blocs qui ont fait l'objet d'une nouvelle division dans le cadre d'un plan de lotissement existant, p. ex. une nouvelle division de lots sans aménagement d'un nouveau chemin;
- les lignes de division de townships non affectées à des routes (*blind lines*) qui n'ont pas été marquées par des repères lors de l'arpentage des terres du Canada original.

Les bornes qui forment les limites nord et est d'une municipalité relèvent de la responsabilité de cette municipalité.

La borne placée à l'angle nord-est d'une municipalité relève de la responsabilité de cette municipalité.

Quand une borne indique la limite nord d'une municipalité et la limite est d'une autre municipalité, cette borne relève de la responsabilité de la municipalité dont la limite nord est indiquée par la borne.

Les municipalités sont responsables, conjointement avec l'Office d'enregistrement des titres et des instruments et le Professional Land Surveyors Business Group, de l'administration du Programme de restauration des bornes d'arpentage et de l'établissement d'un barème de frais (appendice A).

Les municipalités doivent payer le coût total de rétablissement des bornes disparues et peuvent présenter une demande de remboursement de 50 % du coût réel au vérificateur des levés, à l'Office d'enregistrement des titres et des instruments.

Tous les paiements doivent être faits à l'arpenteur-géomètre du Manitoba après la réception du rapport d'arpentage et la vérification concluante des bornes. La vérification est effectuée par le vérificateur des levés.

Il incombe aux municipalités d'établir l'ordre de priorité des demandes de remboursement présentées à l'Office d'enregistrement des titres et des instruments. À moins d'indication contraire par l'Association des municipalités du Manitoba, les fonds de l'Office d'enregistrement des titres et des instruments seront versés selon le principe du premier arrivé, premier servi.

## FINANCEMENT DE L'OFFICE D'ENREGISTREMENT DES TITRES ET DES INSTRUMENTS

Dans le cadre de ce programme, l'Office d'enregistrement des titres et des instruments peut, au cours d'un exercice donné, verser jusqu'à 300 000 \$ aux municipalités pour le rétablissement de bornes disparues.

- On entend par exercice la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.
- Tous les paiements effectués par l'Office d'enregistrement des titres et des instruments sont assujettis à une vérification comptable.
- Le paiement est fait à la municipalité sur approbation du vérificateur des levés.
- Le rétablissement d'une borne doit être approuvé par le vérificateur des levés avant le 31 mars pour que la municipalité reçoive un paiement de l'Office d'enregistrement des titres et des instruments.

L'Office d'enregistrement des titres et des instruments ne facture pas de frais pour l'examen d'un plan ou d'un croquis d'arpentage aux fins du rétablissement de bornes en vertu de ce programme.

L'Office d'enregistrement des titres et des instruments ne rembourse pas :

- La Couronne et les sociétés d'État pour :
  - les besoins de leurs propres projets
- Les municipalités :
  - pour le rétablissement de bornes d'arpentage qui ne sont pas visées par les présentes lignes directrices
- Les arpenteurs-géomètres du Manitoba pour :
  - les bornes non nécessaires
    - le remplacement de bornes n'est pas remboursé sauf s'il peut être démontré qu'elles étaient nécessaires pour l'arpentage effectué
  - les bornes visées par une entente d'aménagement et relevant de la responsabilité du promoteur
  - le relèvement des bornes qui sont à leur emplacement original et qui ne sont pas endommagées

L'Office d'enregistrement des titres et des instruments ne rembourse les municipalités qu'après :

- Vérification du rapport d'arpentage.
  - Le vérificateur des levés étudie le rapport pour vérifier les bornes d'arpentage et les frais demandés, et il avertit l'arpenteur-géomètre du Manitoba et la municipalité ou la Direction de la géomatique et des services d'information sur les terrains de la Ville de Winnipeg après avoir vérifié les bornes d'arpentage. Remarque : aucun paiement n'est effectué à la municipalité avant que le vérificateur des levés n'ait vérifié et approuvé le rapport.
- Réception de la confirmation que la municipalité a payé la restauration de la borne.
  - Il n'y a pas de formulaire à remplir. Le vérificateur des levés a assez d'information dans le rapport d'arpentage pour traiter le paiement. Il suffit d'envoyer une télécopie du chèque encaissé par l'arpenteur-géomètre au bureau du vérificateur des levés, accompagnée de notre numéro de dossier (n° de dépôt\_\_\_), ou une lettre de la municipalité certifiant que le paiement a été fait. Le numéro de télécopieur est le 948-2823. Le numéro de dossier (n° de dépôt\_\_\_) est fourni dans l'avis de vérification du vérificateur des levés.

- Les municipalités sont remboursées pour la restauration de bornes dans l'ordre dans lequel elles sont approuvées par le vérificateur des levés. Le processus d'approbation est le même que pour l'examen des plans d'arpentage qui doivent être enregistrés au Bureau des titres fonciers.

Tous les bureaux privés d'arpenteurs-géomètres, la Direction de la géomatique et des services d'information sur les terrains de la Ville de Winnipeg et l'Association des municipalités du Manitoba sont avisés quand le montant dont dispose l'Office d'enregistrement des titres et des instruments devient inférieur à 10 000 \$. Toute autre restauration de bornes faite sous le régime du présent programme doit alors être préalablement autorisée par la municipalité ou par la Direction de la géomatique et des services d'information sur les terrains de la Ville de Winnipeg. Avant d'autoriser un arpenteur-géomètre du Manitoba à agir en vertu du programme, la municipalité doit communiquer avec le vérificateur des levés pour s'assurer qu'il y a assez de fonds disponibles.

## **RAPPORT ET RESPONSABILITÉS DE L'ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE**

Pour être remboursé par la municipalité, l'arpenteur-géomètre du Manitoba doit remettre à la municipalité et au vérificateur des levés un rapport sous forme numérique (PDF).

### **Contenu du rapport**

- Une page couverture comportant :
  - nom de la municipalité
  - nom de l'entreprise
  - emplacement de la borne
  - n° de dossier (Ville de Winnipeg, s'il y a lieu)
  - n° de dossier (entreprise d'arpentage)
  - date de l'arpentage
  - date de dépôt
- Une table des matières
- Une description officielle de la propriété faisant l'objet de l'arpentage qui a mené à la restauration de la borne, ainsi que toute autre information nécessaire pour confirmer la nécessité de restaurer la borne.
- L'objet de l'arpentage, par exemple :
  - certificat de localisation
  - emplacement d'un puits de pétrole, etc.
- Une explication détaillée des principes juridiques et des preuves physiques et documentaires utilisées pour rétablir la position de la ou des bornes restaurées ou replacées.
- Une ou plusieurs copies de toutes les autorisations signées des services publics (s'il y a lieu)
- Une opinion sur ce qui pourrait avoir causé le déplacement ou l'enlèvement de la ou des bornes et des raisons à l'appui de cette opinion.
- Un relevé détaillé du temps passé sur le terrain et dans le bureau pour restaurer la borne.
- Une copie de la facture à la municipalité.
- Une copie de toutes les factures de débours dont le remboursement est demandé (p. ex. autorisation de services publics).
- Une copie des notes d'arpentage de l'arpenteur-géomètre peut être remise à l'Office

d'enregistrement des titres et des instruments. Si des notes d'arpentage sont remises, elles font partie des éléments de preuve de la restauration et sont conservées avec les documents du Bureau des titres fonciers, où le public pourra les consulter.

- Quand une borne est réputée avoir été déplacée, le rapport doit indiquer clairement les preuves utilisées pour conclure que la borne n'était pas à l'endroit où elle avait été plantée à l'origine.
- Une copie de l'avis d'installation de borne adressé à la municipalité (voir l'appendice B)
- Des instructions doivent être demandées au vérificateur des levés avant de réaliser les projets pour lesquels il faut plus de six bornes d'arpentage
- Toute différence appréciable avec des arpentages antérieurs doit être signalée et une explication de ce qui a été fait à ce sujet doit être fournie.
- Un croquis aux fins du rétablissement de bornes

**NOTE** : Il n'est pas nécessaire de fournir un croquis aux fins du rétablissement de bornes si les bornes restaurées sont indiquées sur un plan qui sera déposé au Bureau des titres fonciers dans un délai de quatre semaines avant la restauration des bornes

- Le croquis doit être en TIFF
- Les dimensions originales du croquis sont de 8 ½" X 11", 8 ½" X 14" ou 11" X 17".
  - Les croquis sur plusieurs feuilles ne sont pas permis. Si la restauration des bornes ne peut être montrée clairement sur un de ces formats standard, un plan d'arpentage aux fins du rétablissement de bornes doit être présenté. Le plan d'arpentage aux fins du rétablissement de bornes est préparé conformément aux instructions pour les arpentages et plans.
- Le croquis est préparé en mesures métriques
- La taille des lettres est au minimum de 2 mm
- Le croquis contient :
  - la référence de l'arpentage des terres du Canada
  - le nom de la municipalité
  - la date de l'arpentage
  - l'échelle du croquis – Remarque : pas à l'échelle est acceptable
  - une flèche indiquant le nord
  - le numéro de dépôt
  - un numéro de dossier (Ville de Winnipeg, s'il y a lieu)
  - un numéro de dossier (entreprise d'arpentage)
  - l'approbation du vérificateur des levés
  - l'attestation de l'arpenteur-géomètre du Manitoba sous forme de signature
  - une déclaration affirmant que des fers en T ont été placés comme balises de repère à tous les angles, s'il y a lieu. Remarque : il ne faut pas placer de fers en T aux angles de bloc de lotissements.
  - la borne restaurée et les dimensions angulaires et linéaires relatives à d'autres aux bornes proches
  - des notes pour les types de borne et le Bureau des titres fonciers inscrit au dossier
  - des renseignements minimaux sur le plan des environs. Pour les plans de lotissements, il n'est pas nécessaire d'en donner beaucoup, à moins qu'il s'agisse d'éléments de preuve en rapport avec les lots.

Des renseignements sur les blocs sont suffisants.

- Tout autre élément que l'arpenteur-géomètre estime pertinent à l'arpentage.

## RESPONSABILITÉS

Un devis détaillé et l'autorisation préalable de la municipalité et du vérificateur des levés sont nécessaires pour l'exécution de tout projet nécessitant l'installation de plus de six bornes.

Pour les besoins du Programme, l'arpenteur-géomètre doit aviser la municipalité de la nécessité de rétablir une borne un jour ouvrable avant la date de rétablissement de cette borne. L'avis peut être donné à la municipalité en personne, par télécopieur ou par courriel (voir à l'appendice B). Cette notification sert uniquement d'avis et ne remplace pas le rapport d'arpentage. Remarque : la notification donnée avant la pose d'une ou de plusieurs bornes est uniquement une estimation du nombre de bornes à remplacer.

Quand un plan d'arpentage aux fins du rétablissement de bornes est exigé, l'arpenteur-géomètre du Manitoba soumet un original du plan et une copie mylar au vérificateur des levés aux fins d'enregistrement.

Afin de faciliter la gestion des fonds disponibles du Programme, l'arpenteur-géomètre doit faire son possible pour remettre le rapport à la municipalité **AU PLUS TARD 60 JOURS** après la date de notification indiquée sur la formule de notification (appendice B). Si la ou les bornes ne sont pas posées à la date de restauration indiquée sur la formule, l'arpenteur-géomètre doit en aviser la municipalité à cette date ou avant et lui dire à quelle date la restauration sera terminée.

**La municipalité et l'Office d'enregistrement des titres et des instruments ne sont pas responsables des coûts de restauration de bornes** encourus lorsque l'arpenteur-géomètre du Manitoba ne fournit pas l'avis susmentionné ou ne remet pas de rapport final dans les 60 jours de la notification de la restauration projetée de la borne **sauf si** la restauration est telle qu'elle nécessite plus de 60 jours et que l'arpenteur-géomètre du Manitoba, au moment de la remise de la notification de la restauration projetée, conclut une entente de prolongation qui satisfait toutes les parties.

## COÛTS DU PROGRAMME

Les frais soumis pour remboursement au Programme de restauration des bornes (appendice A) doivent comprendre seulement le temps additionnel requis pour restaurer une ou plusieurs bornes conjointement avec le travail exécuté au même moment à cet endroit et ce sont les frais maximums autorisés. Afin de vérifier les coûts réels associés à la restauration d'une borne, un relevé détaillé du temps requis sur le terrain et dans le bureau à cause de l'absence de la ou des bornes doit accompagner le rapport et figurer clairement sur toute facture présentée. Ainsi, toutes les parties pourront examiner et rajuster au besoin le remboursement maximum autorisé pour la restauration de bornes.

Le coût total de l'arpentage relatif à la restauration de bornes ne doit pas dépasser la somme de 1 000 \$ par borne.

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'arpentage*, les frais de publication d'avis et les frais encourus pour obtenir des autorisations des services publics ne sont pas considérés comme des frais d'arpentage et ils sont à facturer en plus des 1 000 \$ de frais d'arpentage. Ces éléments doivent être facturés séparément.

Toute restauration nécessitant la restauration de plus de six bornes d'arpentage est considérée comme étant un projet. Dans ce cas, un rapport écrit, sous forme numérique, décrivant l'étendue du problème, le plan d'action proposé pour régler le problème et un devis détaillé des coûts associés à la restauration doit être présenté à l'Office d'enregistrement des titres et des instruments et à la municipalité concernée, et approuvé par eux, avant le début de tout travail de restauration.

**Remarque :** l'Office d'enregistrement des titres et des instruments ne rembourse les municipalités que conformément au barème des frais. L'Office ne couvre aucuns frais additionnels.

## Appendice A

### BARÈME DES FRAIS

Le remboursement des frais de restauration des bornes sous le régime du Programme se fait conformément à ce qui suit.

Si l'autorisation d'un ou de plusieurs services publics est requise avant la pose d'une borne et qu'il faut rencontrer ces services sur les lieux pour recevoir cette autorisation, les frais maximums additionnels suivants sont permis. Ces frais supplémentaires ne seront autorisés que si l'autorisation est nécessaire uniquement par rapport à la restauration d'une borne en vertu du programme. Si le service est exécuté pour le client, une demande de remboursement relative à l'autorisation ne doit pas être déposée.

1 borne	225,00 \$	4 bornes	330,00 \$
2 bornes	260,00 \$	5 bornes	365,00 \$
3 bornes	295,00 \$	6 bornes	400,00 \$

Dans les cas où la borne doit être posée à un endroit couvert d'un revêtement dur et qu'un carottage est nécessaire, il appartient à l'arpenteur-géomètre d'obtenir les services nécessaires pour le forage du trou. Ces services sont payés directement. Une copie de la facture de ce service est exigée pour le traitement du paiement.

Tarifs horaires et unitaires permis :

Travail de bureau	50 \$ l'heure
Arpenteur-géomètre agréé du Manitoba	165 \$ l'heure
Équipe sur le terrain	170 \$ l'heure
Équipement GPS	80 \$ l'heure
Dessins techniques, calculs, CAO	95 \$ l'heure
Mylars	50 \$ chaque
Épreuves sur papier	5 \$ chaque
Bornes (1" x 1" x 36")	15 \$ chaque
Balises de repère (fers en T)	35 \$ chaque

**Les montants ci-dessus sont des tarifs maximums.** Les tarifs horaires et unitaires demandés à la municipalité ne peuvent dépasser les tarifs horaires et unitaires demandés par l'arpenteur-géomètre à son client pour le travail entrepris pour la restauration des bornes.

Des bornes de 1 1/8" x 1 1/8" x 48" seront fournies par la Direction de la géomatique et des services d'information sur les terrains de la Ville de Winnipeg sans frais pour les arpenteurs-géomètres du Manitoba qui les demandent dans le cadre de la restauration de bornes d'arpentage sur le territoire de la ville de Winnipeg.

Remarque : Tous les frais sont assujettis à une vérification provinciale. 1 1/8

## **Appendice B**

Vous trouverez ci-joint le formulaire d'avis d'installation de borne à remplir et à adresser à la municipalité par courriel ou par télécopieur.

[le formulaire d'avis d'installation de borne](#)